



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N° 25-2021-09-23-00001

Portant refus d'autorisation de retournement de prairie au titre du régime d'évaluation des incidences propre à Natura 2000.

Préfet du Doubs

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 à 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00018- du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-02-002 du 02 août 2018 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le rapport de manquement administratif du 2 septembre 2019, relatif aux travaux constatés initialement par le service départemental de l'ONCFS sur le pâturage d'alpage du Champ Bouille appartenant aux communaux de REMORAY-BOUJEONS, le 15 août 2019 et les observations écrites formulées par le GAEC des Clochettes-Vuez en date du 13/09/2019 ainsi que les éléments contradictoires notifiés au GAEC des Clochettes-Vuez, en date du 14/10/2019, confirmant à ce dernier la localisation de ces travaux dans un périmètre d'un site Natura 2000 et la nécessité d'engager la régularisation administrative des travaux en produisant une évaluation des incidences Natura 2000 avant le 15 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-23-002 du 23 juillet 2020 mettant en demeure le GAEC des Clochettes-Vuez de régulariser sa situation administrative pour des travaux de retournement de prairie réalisés sans évaluation des incidences en site Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-29-001 du 29 janvier 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative le GAEC des Clochettes-Vuez faisant suite au non-respect d'une mise en demeure de régularisation de sa situation administrative relativement au régime d'évaluation des incidences Natura 2000. mettant en demeure le GAEC des Clochettes-Vuez de régulariser sa situation administrative pour des travaux de retournement de prairie réalisés sans évaluation des incidences en site Natura 2000 ;

VU les éléments adressés par le GAEC reçus en date du 26/02/2021 ne constituant aucune évaluation des incidences recevable et telle qu'attendue au titre du cadre réglementaire et de la mise en demeure signifiée au GAEC depuis le mois d'août 2020 ;

VU la demande d'autorisation de retournement de prairie déposée par le GAEC des Clochettes - Vuez (17 Route du Hameau – 25240 BREY-ET-MAISON-DU-BOIS) le 02/08/2021, concernant une superficie estimée par le GAEC à 1700 m² de terrain au sein de la parcelle cadastrale 0B 432 sur le territoire de la commune de REMORAY-BOUJEONS (communal d'alpage du Champ Bouille).

Considérant que la cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 « Vallons de la Drésine et de la Bonnavette » établie en 2018 sur cette partie du site Natura 2000, fait état pour l'essentiel des surfaces concernées par la demande, de la présence dans l'emprise des travaux d'un habitat d'intérêt européen de Pelouse montagnarde à Brome dressé et Gentiane printanière du *Gentiano verna* - *Brometum erecti*, (codé : 6210-15) en bon état de conservation et directement visé par les objectifs de conservation de ce site Natura 2000,

Considérant que les emprises travaillées correspondent aussi, potentiellement, à des habitats naturels nécessaires aux espèces de faune d'intérêt européen ayant motivé la désignation de ce périmètre au titre des Directives européennes « habitats, faune- flore sauvages » (92/43 CEE du 21 mai 1992) et « oiseaux sauvages » (2009/147/CE du 30 novembre 2009),

Considérant que l'utilisation d'un broyeur de roche lourd type « casse-caillou » ou d'engins équivalents, aux fins d'entretiens du paysage et de maîtrise de l'embuissonnement ne peut s'appliquer au sol sur de telles emprises de sols superficiels propre à l'expression de la végétation semi-naturelle de pelouses montagnardes susmentionnée sans modifier irréversiblement, ou dans le très long terme, la structure naturelle des sols et leurs propriétés ainsi que la possibilité d'expression et de reconstitution de l'habitat d'intérêt européen 6210-15,

Considérant que l'emploi de tels moyens mécaniques conduit à un retournement des prairies permanentes dans ces emprises, ne pouvant être assimilé à l'entretien traditionnel de ces espaces pastoraux,

Considérant que les visites des 15 et 27 août 2019 ont mis en évidence la réalisation sur ces mêmes emprises de travaux de broyage affectant une surface cumulée d'une surface minimale de 3300 m² dont 2900 m² se trouvaient occupés par l'habitat agropastoral sus-mentionné.

Considérant que les travaux réalisés à l'initiative du GAEC des Clochettes-Vuez, hors de tout cadre d'autorisation préalable ont conduit à la destruction durable de l'habitat naturel d'intérêt européen préexistant,

Considérant que cet habitat a déjà subi au cours des années précédentes, des atteintes identiques du fait de l'emploi des mêmes moyens mécaniques et que cela a conduit, en cumul, à des réductions significatives des surfaces de cet habitat au sein de ce site alors même que sa présence dans ces emprises avait justifié une partie des extensions du site Natura 2000 en 2015.

Considérant en conséquence que les travaux réalisés à l'initiative du GAEC des Clochettes-Vuez constituent une atteinte significative dommageable à l'objectif de conservation de cet habitat dans ce site Natu-

ra 2000, qui pouvait être évitée en recourant à d'autres modalités de mise en œuvre de travaux, non dommageables au sol, à l'expression spontanée des habitats naturels agropastoraux d'intérêt européen.

Considérant que les travaux ont été réalisés conformément à la demande d'autorisation déposée à titre de demande de régularisation administrative et que le pétitionnaire se déclare dans l'incapacité de proposer des mesures de suppression et de réduction des incidences significatives générées.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC de Clochettes-Vuez n'est pas autorisé à procéder au retournement de prairie, selon les modalités de travaux précisées dans sa demande et qu'il a proposées, mobilisant un broyeur de roche et s'appliquant à une superficie d'environ 3300 m², au sein de la parcelle cadastrale sus-visée, sur le communal d'alpage du Champ Bouille.

Article 2 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur l'IDE (site internet de la préfecture).

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Copie en sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

A Besançon, le

29 SEP. 2021

Le directeur

Patrick VAUTERIN